
Pétition du citoyen Dufourny, demandant la transformation de la
Régie des salpêtres en Agence nationale des poudres et salpêtres,
lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

Jean Joseph Victor Genissieu, Charles Delacroix de Contaut

Citer ce document / Cite this document :

Genissieu Jean Joseph Victor, Delacroix de Contaut Charles. Pétition du citoyen Dufourny, demandant la transformation de la Régie des salpêtres en Agence nationale des poudres et salpêtres, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 458-459;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32568_t1_0458_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

qui accorde des secours aux réfugiés d'Espagne (1).

[Paris, 7 vent. II] (2)

« Citoyens représentans,

La citoyenne Renaud, v^{ve} d'Antoine Renaud, son mari, demeurant rue de la Tissanderie à la marque n° 111,

Vous expose, qu'au mois de mai d'^{er} elle et son mari ont été expulsés de la ville de Madrid, où ils étaient établis pâtisseries, comme originaires de la France, sans qu'on leur ait donné le tems de prendre leurs effets, de manière qu'on les a chassés de leurs maisons ainsi que leurs enfants, et sur le champ leur porte fermée avec tous leurs effets, en leur disant qu'on avait l'ordre du roi d'Espagne de les forcer de quitter la ville sous 48 heures.

Ce grand acte de despotisme a causé la mort du mari de cette citoyenne, par le grand chagrin qu'il prit à cœur de voir qu'on ne lui laissait rien et qu'on réduisoit sa femme et ses enfants dans la plus grande indigence; en conséquence, l'exposante se transporta avec ses enfants à Paris, où elle est maintenant depuis cette époque dans la plus grande détresse ayant deux enfants, dont un, avant son départ dans le régiment de Bruxelles, et que l'exposante a voulu emmener avec elle, attendu qu'il étoit parisien, mais la tyrannie ne voulut point le lui rendre sans qu'elle payât deux Espagnols pour remplacer, c'est ce que cette citoyenne fut obligée de faire pour ravoir son fils.

Dans ces circonstances, et d'après un exposé aussi sincère qu'intéressant, cette mère de famille se présente aujourd'hui devant vous, citoyens législateurs, avec sa pétition tendante à vous prier de prendre en grande considération les motifs intéressants de sa triste position et en même temps pour vous demander une indemnité proportionnée aux grandes persécutions que le despotisme d'Espagne lui a fait éprouver, ainsi que quelques secours provisoires, c'est ce qu'espère l'exposante de la justice et de l'humanité de la Convention nationale pour laquelle elle ne cessera d'être reconnaissante.

V^{ve} RENAUD.

28

Des citoyennes sont admises à la barre, et demandent l'échange de leurs maris faits prisonniers; elles demandent en même temps des secours. La Convention décrète le renvoi au comité des secours pour cette partie de la pétition, et au ministre de la guerre pour l'échange (3).

29

La citoyenne Vallé, admise à la barre, expose qu'elle, son mari et ses enfants, sont dans la plus grande misère, et n'ont, pour toute res-

source, qu'une modique créance sur la liste civile; que cette créance étant grevée d'une opposition, cela met le comble à leur infortune. La Convention décrète le renvoi au comité des secours, de la pétition, et des recommandations données à la citoyenne pétitionnaire par la section de Lepelletier (1).

30

Le citoyen Dufourny se présente à la barre et invoque les principes du républicanisme; il s'élève contre le modérantisme d'expressions qui reste encore dans notre langage. Il demande que l'on bannisse les termes de *régie* et de *régisseur*, et que l'on ne conserve que le mot de *régicide*. Le citoyen Dufourny est admis à la séance; et sur la proposition d'un membre, l'objet de la pétition est adopté, et la Convention décrète que les mots *agent* et *agence* seront partout substitués au mot *régie* et *régisseur*, et que la *régie des poudres* portera à l'avenir le nom d'*agence nationale des poudres et salpêtres* (2).

DUFOURNY se présente à la barre, il dit :

« Un peuple n'est complètement libre que lorsque toutes les cicatrices de ses fers ont disparu, qu'à l'époque où, par un appel nominal, tous les mots de la langue des esclaves ayant comparu au tribunal de la raison. L'égalité en a banni tous ceux qui servoient à l'orgueil et à la bassesse, tous ces jargons de la flatterie, tous ces roulemens de l'afféterie, tous ces instrumens d'oppression, toutes ces expressions de l'âme abattue par l'infortune, et de la foiblesse expirante sous le colosse de la tyrannie. De tous ces mots exécrés que l'habitude profère, ou qu'une mémoire trop fidèle retrace encore, il n'en est pas sans doute de plus abhorré que celui de roi; il n'en est pas de plus vils que ceux qui émanent de la royauté; il n'en est pas de plus pesants pour les patriotes qui les portent, ni de plus répugnans pour les hommes libres qui les entendent, que ceux de *régie* ou de *régisseurs*. En vain diroit-on qu'ils n'émanent pas du mot *roi*, mais du mot *régir*, *gouverneur*. *Gouverner!* Et qui donc, dans notre République, oseroit *gouverner*, méconnoitroit l'unité du gouvernement, et pourroit ignorer qu'étant un, comme la pensée, ses instrumens n'en sont point des portions, mais seulement des agens.

« Régir est le premier degré vers la tyrannie; agir au nom de la chose publique, sans violer l'égalité; être enfin *agens* de la nation, sont les seuls mots distinctifs qui conviennent à des hommes libres.

« Abolissez, représentans, ces mots, dont le funeste effet étoit d'investir de la terreur les valets des rois et les bourreaux des peuples; ces mots qui assuroient l'odieuse impunité à tous ceux qui étendoient les impôts, tenailloient les infortunés, et naturalisoient tous les fléaux.

« Périssent ce mot de *régisseur*, par lequel la loi même a désigné mes fonctions; effacez-le, représentans, et ranimez le courage de ceux qui ont été forcés de porter cette dernière livrée du

(1) P.V., XXXII, 235. *Audit. nat.*, n° 521; J. Sablier, n° 1164.

(2) F¹⁵ 3501.

(3) P.V., XXXII, 235. *Audit. nat.*, n° 521; J. Fr., n° 520.

(1) P.V., XXXII, 235.

(2) P.V., XXXII, 236; J. *Décrets*, n° 517, p. 52.

despotisme : déclarez que la nation ayant un gouvernement indivisible, ne connoît que des agens; et qu'en abolissant comme infâmes ou funestes tous les mots qui offensent ou menacent l'égalité entre tous les hommes et l'unité du gouvernement, ou qui rappellent la royauté, elle n'honore plus que le seul titre des *régicides* » (1).

La pétition est convertie en motion [par GENISSIEU et Ch. DELACROIX]. Le décret suivant est rendu :

« Les régisseurs des poudres et salpêtres demandent que la Convention change ce titre qui rappelle le souvenir de la royauté, odieux à des républicains.

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que la régie des poudres portera à l'avenir le nom d'*Agence nationale des poudres et salpêtres* » (2).

31

Le conseil d'administration du bataillon de la 1^{re} réquisition de Langres écrit pour demander à la Convention de conserver son nom, et pour offrir à la patrie deux jours de haute-paye accordés par les représentans du peuple Lacoste et Baudot. Un décret a déclaré qu'il avoit bien mérité de la patrie; ce décret suffit à leur gloire, et met le comble à leurs vœux.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).
Renvoyé au comité de la guerre (4).

32

Cinq maisons briançonnaises, établies à Gênes, ayant appris par les papiers publics, retardés de dix semaines, le besoin de souliers de nos frères qui sont aux armées, en ont ordonné mille paires qu'ils offrent à la patrie, en les adressant au citoyen Joseph Pacho, à Nice, pour les tenir à la disposition du ministre de la guerre. Les noms des citoyens qui offrent ce tribut sont les suivans : les frères François et Charles Prat fils, 400 paires; Alexis et Ambroise Brian frères, 133 paires; Yves Gravier, père et fils, 130 paires; Alexis Fourat et fils, 50 paires; Borel du Ber, 50 paires; Chemin, l'ainé, 50 paires; Claude Sesanne, 40 paires; Laurent Garnier, 40 paires; Louis Fautin cadet, 30 paires; Alexis Roman, 12 paires; Thomas Prat, 12 paires; André-François Merle, 12 paires; Charbonnat fils, 12 paires; Jean Baptiste Rey, 12 paires; Jean Bompard, 12 paires. Total, mille paires présentées au nom de tous les républi-

(1) C 295, pl. 986, p. 16. Reproduit dans *Débats*, n° 524, p. 89; *Mon.*, XIX, 565. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1163; *Batave*, n° 376; *C. univ.*, 9 vent.; *J. Fr.*, n° 520; *Ann. patr.*, n° 421; *J. Paris*, n° 422; *Rép.*, n° 68; *M.U.*, XXXVII, 125; *Audit. nat.*, n° 521; *Mess. soir*, n° 557.

(2) Minute signée Ch. Delacroix (C 292, pl. 950, p. 5). Décret n° 8186. Reproduit dans *Débats*, n° 524, p. 89; *C. Eg.*, n° 557; *J. Mont.*, n° 105.

(3) P.V., XXXII, 236. B^{1a}, 7 vent. et 18 vent. (1^{er} suppl.); *J. Fr.*, n° 520; *J. Mont.*, n° 105; *J. Sablier*, n° 1163.

cains ci-dessus par le citoyen Mauroge, faubourg Denis, n° 6, section du faubourg du Nord.

La Convention accepte l'offrande, décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin (1).

33

Le citoyen Rotrou, de Versailles, envoie ses boucles d'argent, et renonce à la pension de 800 liv. que lui fait la nation.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation pour le fait de la renonciation à la pension (2).

[Versailles, 7 vent. II] (3)

« Président, je t'adresse des boucles en argent, seul bijou que je possède de ce métal ayant quelque valeur. Depuis un mois qu'il m'avoit été donné, j'avais une vraie peine de ne pouvoir lui faire prendre le chemin de la Monnaie; mais je devais avant remplir l'intention du donateur m'en parer le jour de mes noces. Oui, m'en parer, car j'ai remarqué que les aristocrates en se mariant actuellement, se couvrent des vêtements les plus grossiers et même les plus malpropres, et je ne veux rien faire comme ces messieurs que je déteste le plus cordialement possible. Mon désir est que le prix de cet effet soit employé aux frais de la conversion des cloches en canons.

J'ajoute à ce foible hommage de mon dévouement à la chose publique, l'abandon entier d'une pension de 800 l. que la Convention a eu la générosité de décréter en faveur de certains gens que je n'ose nommer et parmi lesquels je n'ai jamais été que par force. Je n'ai point de fortune, mais j'ai des bras, j'aime le travail, je n'ai que 44 ans et je ne manquerai pas ».

ROTROU.

34

Lecarlier, représentant du peuple, absent par congé, déclare son retour (4).

35

« La Convention nationale, ouï le rapport de [CLAUZEL, au nom de] son comité de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Art. I. A l'avenir les inspecteurs-généraux des charrois militaires et services réunis, adresseront audit comité les dénonciations, informations et procès-verbaux, qu'ils étoient tenus d'envoyer au ministre de la guerre en vertu des articles V, VIII, X, XIII et XV du décret du 15 vendémiaire.

« II. Dans le délai de dix jours le ministre de

(1) P.V., XXXII, 236. Voir ci-dessus, séances du 1^{er} vent., n° 90, et du 6 vent., n° 39.

(2) P.V., XXXII, 237 et 349. B^{1a}, 18 vent. (1^{er} suppl.).

(3) C 293, pl. 963, p. 14.

(4) P.V., XXXII, 237.